



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
SÉANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2019**

OBJET : DCA_040/2019_SPANC DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE ET TARIFICATION DES PRESTATIONS

Nombre de délégués en exercice : **66**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE ONZE AVRIL A 18H30
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur JEAN DIONIS du SEJOUR

Présents : 36

M. DIONIS DU SEJOUR, M. FELLAH, M. PINASSEAU, MME FRANCOIS, M. LUSSET, M. DUPEYRON, MME LAFFORE, M. DEZALOS, MME LEBEAU, M. TREY D'OUSTEAU, MME JUILLIA, M. AMELING, MME MAILLARD, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, M. DELBREL, MME MEYNARD, MME CAMBOURNAC, M. BUISSON, M. GRIMA, M. DE SERMET, M. GUATTA, M. GILLY, M. LABADIE, M. TANDONNET, M. PIN, M. PRADINES, M. DELOUVRIE, M. ROBERT, M. MOYNIE, M. FOURNET (SUPPLEANT DE MME LAMENSANS-GARIBALDI), M. COLIN, MME GALAN, M. LABORIE, M. VIOLLEAU (SUPPLEANT DE M. DREUIL).

Absents : 23

MME RICHON, M. BOCQUET, M. MEYNARD, MME EYCHENNE, M. PECHAVY, M. LORCA, M. DEBLADIS, MME CASSAN-GABRIELE, MME LAUZZANA, MME IACHEMET (POUVOIR DE MME GROLLEAU), MME GALLISSAIRES, MME VERLHAC, M. CONSTANS, M. CAUSSE, M. PONSOLLE, M. BALDY (SUPPLEANT DE M. PLO), M. THOMAS, M. BACQUA, M. NOUHAUD, M. CHOLLET, M. DUBOS, MME TANASSICHIU,

Pouvoirs : 7

MME BRANDOLIN-ROBERT DONNE POUVOIR A M. DIONIS DU SEJOUR
MME MAIOROFF DONNE POUVOIR A M. PINASSEAU
MME KHERKHACH DONNE POUVOIR A M. LUSSET
M. EYSSALET DONNE POUVOIR A MME LAFFORE
M. PANTEIX DONNE POUVOIR A MME LEBEAU
M. ZAMBONI DONNE POUVOIR A M. FELLAH
MME BOULMIER DONNE POUVOIR A MME FRANCOIS

Date d'envoi de la convocation :
05/04/2019

Expose :

Les missions du SPANC évoluent régulièrement, cette nouvelle délibération permet donc d'ajuster les prestations effectuées dans le cadre des contrôles et de réactualiser les prix de ces dernières. La redéfinition des coûts permettant également la mise en cohérence avec ceux des enquêtes de contrôle des branchements à l'assainissement collectif proposés par le service.

1°/ LES MISSIONS DU SERVICE :

Le SPANC de l'Agglomération d'Agen assurera, comme précédemment, uniquement les missions obligatoires que sont :

- le contrôle des installations existantes,
- l'examen préalable de la conception (*sur dossier*) des installations neuves ou à réhabiliter,
- la vérification de l'exécution des travaux (*in situ*) des installations neuves ou à réhabiliter,
- le contrôle annuel de la conformité (*sur dossier*) pour les installations de 21 à 199 Equivalents Habitants (EH),
- le contrôle périodique des installations existantes (*tous les 6 ans*).

Ce dernier contrôle est effectué sur le terrain et il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

2°/ LES MODES D'EXECUTION DES MISSIONS :

Missions	Mode d'exécution
Contrôle Bon Fonctionnement	Prestation de service (marché public)
Instruction PC = définition filière	régie
Contrôle bonne exécution = réalisation neuf	régie
Contrôle notaire = vente	régie
Contrôle annuel de conformité pour les ANC de 21 à 199 EH	régie

3°/ LES REDEVANCES DU SERVICE :

Conformément aux articles R 2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant de la collectivité, compétent pour tout ou partie du Service Public d'Assainissement Non Collectif institue une redevance d'assainissement pour la part qu'il assure et en fixe le tarif.

Selon l'article R 2333-126 :

« La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire. »

Par ailleurs, le montant retenu pour les redevances d'assainissement non collectif avec distinction entre habitations existantes et habitations nouvelles doit permettre de couvrir annuellement le coût du service.

La méthodologie de calcul des coûts reste la même que précédemment et est la suivante :

- détermination du budget pour le Service d'Assainissement Non Collectif sur une année,
- projection de ce budget à un horizon de 6 ans, soit le cycle d'exploitation du service (durée calquée sur la fréquence des visites de contrôle de bon fonctionnement),
- calcul du besoin de financement sur 6 ans du Service d'Assainissement Non Collectif, intégrant les charges de fonctionnement et le remboursement des annuités d'emprunt éventuel,
- enfin, le montant des redevances d'assainissement non collectif est déterminé afin de couvrir intégralement ce besoin de financement.

Les redevances :

Compte tenu des éléments ci-dessus les redevances suivantes seront appliquées à chaque type de mission :

- Pour les installations neuves :

- 180 € TTC pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif ≤ à 20 EH,
- 250 € TTC pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif > à 20 EH.

La redevance portant sur une installation nouvelle sera recouvrée par l'établissement d'un titre de recette émis à l'attention du pétitionnaire de l'autorisation de construire dès l'instruction de son dossier. En cas de non réalisation de l'installation, la moitié du montant indiqué lui sera remboursé.

- Pour les installations existantes :

- 7 € HT / semestre pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (*mission régalienne des SPANC*) d'une installation d'assainissement non collectif. Cette redevance, comprenant également une part pour l'abonnement au service sera recouvrée via la facture d'eau potable semestrielle, par le délégataire, et reversée à l'Agglomération.

Dans le cas d'habitations n'ayant pas de raccordement au réseau d'eau potable (*sans facture d'eau*), les parts semestrielles seront regroupées en un seul et même titre de recette émis tous les 6 ans d'un montant de 100 € TTC.

- 114 € TTC pour la visite et l'établissement d'un certificat de conformité lié à une vente en cohérence avec les contrôles de branchement au réseau d'assainissement

collectif. Cette somme sera recouvrée par l'établissement d'un titre de recette émis à l'attention du signataire de la demande d'enquête.

- Si, suite à une visite pour vente, une contre visite s'avérait nécessaire dans l'année suivant la visite initiale, le contrôle in situ serait alors facturé 50 € TTC au demandeur.

De même, dans le cadre d'une demande de suivi de réhabilitation suite à une non-conformité, le contrôle in situ donnant lieu à l'établissement d'une attestation de conformité sera facturé 50 € TTC.

En cas de refus de visite constaté par le service public d'assainissement non collectif (*après l'envoi d'un courrier avec accusé de réception précisant un jour et une heure de rendez-vous*), le paiement de la redevance sera automatiquement adressé au pétitionnaire, propriétaire de l'installation dans le cas du diagnostic, ou usager dans le cas du contrôle de bon fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,

Vu l'article 2.2 « *Eau et Assainissement* » du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu la délibération n°2014/16 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 30 Janvier 2014, relative à « *Définition des missions du service et tarification des prestations* »,

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 (modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 24 août 2017 (modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté n°2014-AG-11 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11ème Vice-président, en charge de l'Eau Assainissement, Eaux pluviales et Protection contre les crues,

Vu l'avis favorable de la Commission Eau Assainissement, Eaux pluviales et Protection contre les crues en date du 26 Mars 2019,

La Commission des Finances informée en date du 27 Mars 2019.

Le Bureau communautaire consulté en date du 4 Avril 2019,

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE DIRE que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2014/16 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 30 Janvier 2014, relative à « *Définition des missions du service et tarification des prestations* »,

2°/ D'ADOPTER l'ensemble des dispositions qui précèdent y compris les nouveaux tarifs résumés ci-après,

Prestations	Tarif actuel	Tarif proposé	Type de facture
Abonnement au service <i>(couvre le contrôle périodique et autres renseignements courants)</i>	7 € HT/semestre	7 € HT/semestre	Sur facture AEP (Eau De Garonne)
Coût du Service pour les usagers n'ayant pas de facture d'eau potable	<i>inexistant</i>	100 € TTC pour 6 ans	Titre de recette (TP)
Contrôle obligatoire dans le cadre d'une vente	50 € HT	114 € TTC	Titre de recette
Contres visites/suivi de réhabilitation	<i>inexistant</i>	50 € TTC	Titre de recette
Contrôle de conception	150 € HT	< 20 EH = 180 € TTC > 20 EH = 250 € TTC	Titre de recette

3°/ D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer la convention de facturation-encaissement et reversement avec le délégataire de l'eau potable,

4°/ ET DE DIRE que les recettes correspondantes aux diverses prestations du SPANC sont prévues au budget en cours et seront encaissées au budget annexe de l'assainissement non collectif.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 16 / 04 / 2019

Télétransmission le 16 / 04 / 2019

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR